

C. Basdevant, Dictionnaire de la Terminologie du Droit International, Sirey, Excerpts

Free translation, p. 245:

“ **territorial waters** - Expression which in doctrine and practice has not been given a clearly defined meaning.

[...]

B. expression sometimes used to refer to the whole of the waters between the territory of a State and the high seas, i.e. both internal waters and territorial waters in the narrow sense or territorial sea”.

DICTIONNAIRE
DE LA
TERMINOLOGIE
DU
DROIT INTERNATIONAL

publié sous le patronage de l'
UNION ACADÉMIQUE INTERNATIONALE

TABLES

en

ANGLAIS
ESPAGNOL

ITALIEN
ALLEMAND

SIREY

1960

— « Les eaux de droit public en deçà de la ligne, déterminées par les traités existants ou par les engagements des États, sont à l'équilibre satisfait de la souveraineté des navires en condition des eaux comprises dans ces limites vers la terre, prises dans ces limites et une côte à une certaine part de la mer... les eaux comprises d'îlots... lorsqu'il y a 5° ... les eaux comprises par les îlots... » aux termes

aux enclavées, justification, justifiée de vue juridique

par quelques auteurs et les d'autre part, l'expression : mer territoriale en deçà de la ligne.

Les auteurs et l'absence d'information pour la mer territoriale en deçà de la ligne.

Eaux neutres. — Expression employée pour désigner la mer territoriale d'un Etat neutre à l'occasion de la règle qui interdit aux belligérants de s'y livrer à des opérations de guerre. — « Art. 1. Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les toléreraient un manquement à leur neutralité. — Art. 2. Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits. » C. XIII, La Haye, 18 octobre 1907. — « Interdiction des hostilités dans les eaux neutres... Elle tend essentiellement à interdire l'accomplissement d'actes de belligérance dans les eaux territoriales des Etats neutres. » Rousseau, D. I. P., n° 793.

Eaux territoriales. — Expression qui dans la doctrine et la pratique n'a pas reçu un sens nettement déterminé.

A. — Expression souvent employée pour désigner ce que l'on désigne aussi par l'expression : mer territoriale, c'est-à-dire l'espace marin compris entre le territoire et les eaux intérieures d'un Etat, d'une part, et la haute mer, d'autre part. Voy. : Mer territoriale.

B. — Expression employée parfois pour désigner l'ensemble des eaux comprises entre le territoire d'un Etat et la haute mer, c'est-à-dire à la fois les eaux intérieures et les eaux territoriales au sens étroit ou mer territoriale. Expression prise en ce sens par le Comité d'experts pour la Codification du Droit international créé par la S. D. N. et, à sa suite dans le *Research* de l'Université Harvard, 1929 ; de même Fedozzi, Ac. D. I. t. 10, p. 63. Même sens donné à l'expression « mers territoriales » par Pradier-Fodéré, § 617.

C. — Expression dont l'équivalent en anglais : *Territorial waters*, a été entendue par le *National Prohibition Act* américain (41. Stat. 305) comme comprenant les eaux maritimes intérieures, la mer territoriale, les eaux des Grands Lacs.

A raison de cette diversité et des inconvénients qu'elle comporte, la Conférence de Codification de 1930 a préféré à l'expression : Eaux territoriales, celle de Mer territoriale. Il est souhaitable de se conformer à cette terminologie ou de n'entendre les Eaux territoriales que dans le sens de Mer territoriale.

Échange.

A. — Terme désignant la cession réciproque de territoires convenue entre deux Etats, cette opération se présentant surtout dans les arran-